



Le cumul emploi-retraite

Dispositif assoupli

Les règles de cumul d'une retraite complémentaire avec un revenu d'activité salariée ont été assouplies en 2007. Point sur la question.

La cessation d'activité

Dans les régimes de base, tels le régime général de Sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et pour certains régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France, Clercs et employés de notaires, ...), l'obligation de cesser son activité concerne les seules activités susceptibles d'entraîner une affiliation à l'un de ces régimes. C'est ainsi que le service de la pension de la Cnav ou de la MSA est ouvert même si l'assuré poursuit une activité relevant de la Cancava, l'Organic, la CNAVPL, la CNBF⁽¹⁾, des régimes des exploitants agricoles, des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'État, des magistrats de l'ordre judiciaire, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels et marins.

Dans les régimes Agirc et Arrco, il faut avoir cessé toute activité salariée pour prétendre à sa ou ses retraites complémentaires. En revanche, les activités non salariées ne font pas obstacle au paiement de la retraite.

Le cumul emploi-retraite

Pour les régimes de base, la reprise d'activité chez le dernier employeur est possible sous réserve qu'elle intervienne au plus tôt six mois après la date d'effet de la pension. Aucun délai n'est exigé pour une reprise d'activité chez un autre employeur.

Pour l'Agirc et l'Arrco, il n'existe aucun délai à la reprise d'activité chez un employeur, qu'il soit ou non le dernier.

Pour les régimes de base, la retraite est maintenue lorsque les revenus issus

de la reprise d'activité, ajoutés aux pensions servies par les régimes de base et les régimes complémentaires (Agirc, Arrco, Ircantec et retraite du personnel navigant de l'aviation civile), sont inférieurs au dernier salaire d'activité, ce dernier salaire étant revalorisé comme les pensions du régime dont la personne a relevé. On entend par dernier salaire d'activité la moyenne des salaires des trois derniers mois soumis à la CSG. Ils comprennent les éléments de rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale mais aussi l'intéressement, la participation, la fraction des indemnités de rupture de travail excédant le montant légal ou conventionnel...

NOUVEAU

Pour les régimes de base, depuis le 1^{er} janvier 2007, un nouveau plafond de cumul emploi-retraite a été défini, en faveur des petits revenus. Le nouveau salaire d'activité ajouté aux pensions servies par les régimes de base et les régimes complémentaires ne doit pas excéder un montant égal à 160 % du Smic mensuel⁽²⁾ (2 007 € par mois en 2007) (article D.161-2-9 du code de Sécurité sociale). Ce plafond s'applique s'il est plus favorable au salarié.

Pour l'Agirc et l'Arrco, la retraite complémentaire est maintenue si l'ensemble des pensions de retraite obligatoire⁽³⁾ cumulé avec le total de la rémunération soumise à l'assiette sociale (et non à l'assiette de la CSG) procuré par la reprise d'activité ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

- 1) soit un montant égal à 160 % du Smic mensuel (2 007 € par mois en 2007) ;
- 2) soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé (c'est-à-dire celui qui a donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire) ;
- 3) soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

Ce dispositif s'applique aux reprises d'activité survenues à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de liquidation de la retraite. ■

1) CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
CNBF : Caisse nationale des Barreaux français.

2) Il convient de prendre en compte la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel se situe la reprise d'activité

3) De base et complémentaires, qu'elles se rapportent ou non à des régimes de salariés.

Nadine Louchart a créé la rubrique « informations pratiques ». Elle l'a tenue chaque trimestre, avec la ponctualité et la rigueur qui la caractérisaient. Elle aimait beaucoup ce travail, attentive à la clarté du propos, optant pour la démonstration concrète et la valeur de l'exemple avec le constant souci d'éclairer une réglementation qu'elle savait complexe. Nous aimions collaborer avec elle, le sérieux du propos n'entamant jamais sa bonne humeur constante et communicative. Une complicité et une amitié se sont forgées au fil du temps. Nadine est disparue prématurément. Elle nous manque. Toute l'équipe de communication lui rend hommage.



Exemple 1 : la somme des revenus ne dépasse pas 160 % du Smic

Un retraité envisage de reprendre après la liquidation de ses droits une activité pour laquelle il percevra une rémunération de 550 €.
Le montant de ses retraites s'élève à 1 400 € (régime général/MSA, Arrco, Agirc)
Ses revenus issus de la reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite s'élèvent à 1 950 €. Cette somme ne dépasse pas 160 % du Smic (2 007 €).

=> Son allocation sera maintenue tant que le salaire de reprise d'activité ne dépassera pas 607 € (2 007 € - 1 400 €).

Exemple 2 : la somme des revenus dépasse 160 % du Smic, le dernier salaire normal d'activité est pris en compte

Un retraité envisage de reprendre, après la liquidation de ses droits, une activité pour laquelle il percevra une rémunération de 700 €.
Le montant de ses retraites s'élève à 2 200 € (régime général/MSA, Arrco, Agirc, Ircantec).
Son dernier salaire mensuel brut d'activité est de 3 000 €.
Ses revenus issus de la reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite s'élèvent à 2 900 €. Cette somme étant supérieure à 160 % du Smic, c'est son dernier salaire normal d'activité qui sera pris en compte pour apprécier si le cumul emploi-retraite peut être autorisé.

=> Son allocation sera maintenue tant que le salaire de reprise d'activité ne dépassera pas 800 € (3 000 € - 2 200 €)

Exemple 3 : la somme des revenus dépasse les deux premiers seuils, le salaire moyen des dix dernières années d'activité est pris en compte

Un retraité envisage de reprendre, après la liquidation de ses droits, une activité pour laquelle il percevra une rémunération de 900 €.
Le montant de ses retraites s'élève à 2 200 € (régime général/MSA, Arrco, Agirc, Ircantec).
Son dernier salaire mensuel brut d'activité est de 3 000 €.
Son salaire moyen brut des dix dernières années d'activité est de 4 000 €.
Ses revenus issus de la reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite s'élèvent à 3 100 €. Cette somme dépasse les deux premiers seuils (160 % du Smic et dernier salaire normal d'activité). C'est donc le salaire moyen des dix dernières années d'activité qui sera pris en compte pour apprécier si le cumul emploi-retraite peut être autorisé.

=> Son allocation sera maintenue tant que le salaire de reprise d'activité ne dépassera pas 1 800 € (4 000 € - 2 200 €).

